



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

5 MSP

C70/19/5.MSP/12
Paris, mars 2019
Original: anglais

Distribution Limitée

**Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

Cinquième réunion
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
20 et 21 mai 2019

Point 12 à l'ordre du jour provisoire : Élection du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

Ce document présente les élections au Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970.

Projet de résolution : paragraphe 5

Contexte et répartition des sièges

1. Conformément à l'article 14.5 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (ci-après « la Convention de 1970 ») tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité Subsidiaire. Ces membres sont élus pour une durée de quatre ans.
2. Selon l'article 14.4 du Règlement intérieur, le Comité est composé de représentants de 18 États parties, 3 par groupe régional. L'élection du Comité devra obéir aux principes de représentation géographique et de rotation équitables. Un membre du Comité ne peut pas être élu pour deux mandats consécutifs.
3. Lors de la quatrième Réunion des États parties (15-16 mai 2017, Siège de l'UNESCO), neuf États parties ont été élus membres du Comité subsidiaire. La liste a été communiqué comme suit dans la Résolution 4. MSP 16 :

Groupe I:

Chypre
(2015-2019)

Suède
(2017-2021)

Turquie
(2017-2021)

Groupe II:

Albanie
(2017-2021)

Arménie
(2015-2019)

Pologne
(2015-2019)

Groupe III:

Bolivie
(2015-2019)

Honduras
(2017-2021)

Pérou
(2017-2021)

Groupe IV:

Afghanistan
(2015-2019)

Inde
(2015-2019)

République de Corée
(2017-2021)

Groupe V(a):

République démocratique du
Congo
(2015-2019)

Zambie
(2017-2021)

Côte d'Ivoire
(2017-2021)

Groupe V(b):

Irak
(2015-2019)

Libye
(2015-2019)

Égypte
(2017-2021)

Procédure à suivre lors de l'élection des membres du Comité subsidiaire

4. Le Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 ne prévoit aucune disposition concernant la procédure à suivre lors de l'élection des membres du Comité subsidiaire. Selon la pratique en vigueur lors des élections aux Comités intergouvernementaux établis par d'autres conventions du Secteur de la Culture, le Secrétariat propose d'appliquer les règles suivantes :

Étape 1 : Avant le scrutin, et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la réunion, c'est-à-dire, le 16 mai 2019 avant 10h00, les États parties qui souhaitent se présenter pour élection au Comité subsidiaire devront en informer le Secrétariat par courriel (convention1970@unesco.org). Une fois la liste des candidats établie par le Secrétariat, celle-ci sera transmise au/à Président(e) à l'ouverture de la réunion.

Étape 2 : Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégations des États parties présentes. Le/la Président(e) leur remet la liste des États habilités à voter ainsi que la liste des États parties candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.

Étape 3 : Le Secrétariat distribue aux dites délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les États parties candidats.

Étape 4 : Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter.

Étape 5 : Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e). Les bulletins de vote, sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir, sont considérés comme nuls. Les enveloppes vides et les bulletins sur lesquels aucun des noms d'États n'a été entouré sont considérés comme des abstentions.

Étape 6 : Les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix au sein de chaque groupe électoral seront déclarés élus. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un deuxième scrutin. Si le deuxième scrutin ne permet pas d'obtenir le résultat requis, le/la Président(e) procède à un tirage au sort afin d'attribuer les sièges restants.

Étape 7 : Le/la Président(e) annonce les résultats de l'élection.

5. La cinquième Réunion des États parties pourrait souhaiter adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 5.MSP 12

La cinquième Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/19/5.MSP/12
2. Rappelant les articles 14.4 et 14.5 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970, adopté lors de la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970 (juin 2012) ;
3. Élit les neuf États parties ci-après membres du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 :

Groupe I : _____

Groupe II : _____

Groupe III : _____

Groupe IV : _____

Groupe V (a) : _____

Groupe V (b) : _____